

Guide Mémento

Recueil - PC1 Congés annuels

DIVERS - P C 1.9

1 - PERSONNEL DES BRIGADES DE RESERVE NATIONALE

Ces personnels ne peuvent bénéficier des congés annuels lorsqu'ils sont en mission d'hiver ou d'été.

Toutefois, dans la mesure où ils n'assurent aucune mission, les agents ayant des enfants en âge de scolarité bénéficient de la priorité attachée à leur qualité de chargés de famille.

Les brigadiers prioritaires qui n'auraient pu prendre tout ou partie de leur congé annuel durant la période estivale, bénéficient, dans la mesure du possible, d'une priorité pour les autres périodes de vacances scolaires.

Un tour spécial de départ en congé doit être établi pour le personnel des brigades de réserve nationale.

Les brigadiers peuvent être autorisés par leur chef de service à reporter la partie des congés d'une année, non épuisés au 31 décembre, jusqu'au 31 mai de l'année suivante et exceptionnellement jusqu'au début de la saison d'été.

2 - PERSONNEL SEDENTAIRE DES BUREAUX SAISONNIERS

Il n'est pas opposé d'objection de principe au départ en congé du personnel sédentaire des bureaux saisonniers. Toutefois, le rythme des départs doit être ralenti au moment le plus actif de la saison. Durant cette période, les chefs d'établissement de ces bureaux et centres à trafic saisonnier doivent être à leur poste.

3 - CONGES ANNUELS NON PRIS

Aucune indemnité compensatrice ne peut être accordée pour un congé non pris.

4 - CONGES ANNUELS PRIS INDUMENT

Les jours de congé dont ont bénéficié indûment les personnels au titre de l'année considérée - soit parce qu'ils sont démissionnaires, ou ont été admis à disponibilité pour

convenances personnelles ou révoqués - sont en principe régularisés par reversement des émoluments correspondants.

Cette procédure peut, toutefois, n'être mise en oeuvre que pour les congés excédant le droit de plus de deux jours ouvrés.

5 - CAS DES AGENTS QUI, RENDUS BÉNÉFICIAIRES DE DROITS A CONGÉ ANNUEL, MANIFESTENT L'INTENTION DE PARTICIPER A UNE GREVE

Ces agents ne peuvent être considérés comme grévistes. La période de congé annuel dont ils ont été rendus bénéficiaires doit se poursuivre normalement jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.

6 - REMARQUES CONCERNANT LA REUNION

En raison de la situation géographique de la Réunion, certaines dispositions du présent Recueil ne peuvent être appliquées en l'état aux agents exerçant leurs fonctions dans ce département.

Il s'agit des dispositions relatives à l'attribution de jours de congé supplémentaire (cf. art. 6 du chapitre PC 1.2), à l'échelonnement des congés annuels (cf. chapitre PC 1.4) et à l'établissement du tour de départ (cf. chapitre PC 1.5). Elles sont fondées sur le fait que les demandes de congé sont plus nombreuses pour la période estivale et pour les périodes de vacances scolaires, périodes qui sont différentes dans le département de la Réunion.

Aussi, pour tenir compte de ce particularisme, les chefs de service concernés sont habilités à adapter les règles du présent Recueil visées ci-dessus.